



DÉLIBÉRATION N° 2017-055

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mars 2018 portant vérification de la conformité du barème proposé par Energis au 1^{er} avril 2018 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2017

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel ». L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». « La répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 445-4 ».

L'article R. 445-5 du code de l'énergie indique qu'« avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Energis, le 12 mars 2018, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1^{er} avril 2018. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energis depuis cette date, estimée par le fournisseur à +0,074 c€/kWh, en application de la formule en vigueur.

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

L'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel d'Energis a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement d'Energis. La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} avril 2018 correspond à une hausse de 0,074 c€/kWh.

22 mars 2018

3. VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU BAREME A LA FORMULE TARIFAIRE

En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par Energis et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2017.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 22 mars 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

**Tarifs réglementés de vente du gaz naturel d'Energis
applicables au 1^{er} avril 2018 (hors taxes et hors CTA)**

TARIFS	PRIX en € HT
Tarif Base (<i>jusqu'à 1 000 kWh</i>) Abonnement en € Prix du kWh en c€ Réduction du prix du kWh au-delà de 1680 kWh en c€	4,20 /mois - 50,44 /an 7,921 0,42
Tarif B0 (<i>de 1 000 à 6 000 kWh</i>) Abonnement en € Prix du kWh en c€	5,30 /mois - 63,60 /an 6,471
Tarif B1 (<i>de 6 000 à 30 000 kWh</i>) Abonnement en € Prix du kWh en c€	15,24 /mois - 182,88 /an 4,185
Tarif B2I (<i>de 30 000 jusqu'à 150 000 à 300 000 kWh</i>) Abonnement en € Prix du kWh en c€	15,24 mois - 182,88 /an 4,055